



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 8 décembre 2004

**DÉCISION DISCIPLINAIRE**  
**JEAN-PIERRE MORIN**

Le 16 mai 2002, à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») déposait une plainte contre Jean-Pierre Morin, une personne approuvée par la Bourse.

À la suite de la tenue d'une audition, le Comité de discipline de la Bourse a rendu une décision imposant à Jean-Pierre Morin une amende de 85 000 \$ et exigeant qu'il rembourse la totalité des déboursés et dépenses, incluant les honoraires professionnels, payés ou engagés par la Bourse au montant de 57 260,14 \$. De plus, Jean-Pierre Morin s'est vu interdire, de façon permanente, l'approbation à n'importe quel titre auprès d'un participant agréé de la Bourse.

Tout d'abord, le Comité de discipline a jugé que, durant la période de février 2000 à mars 2001, Jean-Pierre Morin a contrevenu au paragraphe 3 de l'article 7411 et à l'article 7476 des Règles de la Bourse.

Le paragraphe 3 de l'article 7411 des Règles de la Bourse interdit à un représentant inscrit d'effectuer un ordre discrétionnaire ou d'agir de son propre chef dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé. Les dispositions particulières s'appliquant aux comptes discrétionnaires sont décrites à l'article 7476 des Règles de la Bourse. Cet article stipule, entre autres, qu'aucun représentant inscrit ne doit user d'un pouvoir discrétionnaire quelconque quant au compte d'un client, à moins que celui-ci n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et à moins que ce compte n'ait été accepté par écrit par un associé ou un administrateur de la firme.

Le Comité de discipline a également jugé que, durant la période de février 2000 à mars 2001, Jean-Pierre Morin a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce et contraire aux dispositions de l'article 4101 des Règles de la Bourse, en multipliant de façon excessive les opérations dans les comptes d'une cliente afin de générer des commissions et en procédant à un prêt à cette cliente à l'insu de la firme qui l'employait.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien être du public ou de la Bourse.

L'amende de 85 000 \$ imposée à Jean-Pierre Morin consiste en un montant de 30 000 \$ pour les opérations discrétionnaires, 50 000 \$ pour la multiplication indue des opérations et 5 000 \$ pour le prêt à une cliente à l'insu de son employeur.

Circulaire no : 157-2004

La cliente a confié à Jean-Pierre Morin une somme d'argent qui provenait d'un héritage à la suite du décès de son mari. Au départ, trois comptes ont été ouverts chez le courtier, soit un compte sur marge en dollars canadiens, un compte qui recueillerait l'actif de son régime d'épargne retraite (RER) et un compte de retraite immobilisé (CRI). Au premier formulaire d'ouverture des comptes, les connaissances en placement de la cliente ont été notées comme étant limitées et sa faible tolérance au risque devait se traduire par des objectifs de placement très conservateurs, soit 90 % en titres à revenu et 10 % en titres de capital, dans une perspective de rendement à long terme.

Quelques mois seulement après l'ouverture des comptes de la cliente, Jean-Pierre Morin procéda à l'ouverture d'un nouveau compte, cette fois-ci un compte sur marge en dollars américains. Dans le formulaire d'ouverture du compte en dollars américains, les connaissances en placement de la cliente ont été inscrites comme étant « passables » et sa propension à assumer des risques en placement en actions comme étant « moyenne ». Pour ce qui est du CRI et du compte sur marge en dollars américains, les anciens objectifs de placement conservateurs passèrent alors exclusivement à croissance à court terme (80 % du portefeuille) et à moyen terme (20 % du portefeuille).

Lors de l'audition, la preuve a révélé que, de février 2000 à mars 2001, Jean-Pierre Morin a agi de son propre chef et effectué des ordres discrétionnaires à au moins 223 reprises lors de la gestion des comptes d'une cliente, alors qu'aucun de ces comptes ne représentait un compte « carte blanche ».

Le Comité de discipline a souligné le fait qu'en aucun temps, durant la période visée, la cliente n'a autorisé, par écrit ou autrement, un administrateur ou un associé de la firme, ni à plus forte raison Jean-Pierre Morin qui n'était que représentant inscrit, à exercer quelque pouvoir discrétionnaire d'agir dans ses comptes pour l'achat et la vente de titres, ou quant au choix, au moment ou au prix devant être payé ou reçu pour des titres.

La preuve a également révélé que, de février 2000 à mars 2001, Jean-Pierre Morin a effectué 228 opérations dans les comptes de la cliente dans le but de générer des commissions.

Dans sa décision, le Comité de discipline a précisé que le barattage de compte (« churning » en anglais) est une pratique qui sévit dans l'industrie des valeurs mobilières de toutes les économies développées. Un courtier en valeurs mobilières baratte un compte lorsqu'il effectue des opérations et gère ce compte dans le but de générer des commissions et ce, sans se soucier des intérêts du client qui en est titulaire. Le Comité de discipline a mentionné que le barattage est condamnable parce qu'il implique que le courtier cède à un conflit d'intérêts qui le met en opposition à son client, lorsqu'il cherche à maximiser sa rémunération aux dépens de ce dernier en multipliant inutilement des opérations génératrices de commissions.

Afin de procéder à l'analyse de l'infraction alléguée de barattage, le Comité de discipline a recouru aux trois critères suivants, dont l'application est devenue classique en matières disciplinaires impliquant des courtiers en valeurs : 1) le courtier exerce un contrôle sur les comptes de son client; 2) les opérations réalisées sur ces comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissement du client; et 3) le courtier agit sciemment.

Dans sa décision, le Comité de discipline a conclu que les taux de roulement abusifs des éléments d'actif dans les comptes de la cliente, le niveau irréaliste de rendement devant être généré par la mise en œuvre de la stratégie du représentant pour protéger le capital de la cliente, les montants de commissions qui étaient perçus pour gérer un actif global somme toute modeste en proportion, les périodes de détention très courtes des valeurs en portefeuille pour des objectifs de croissance à long terme, tous constatés dans les comptes d'un investisseur individuel peu averti et disposant de revenus limités, démontrent qu'eu égard aux principes de justice et d'équité pertinents, Jean-Pierre Morin a multiplié de façon excessive les opérations dans les comptes de la cliente. Les opérations réalisées par Jean-Pierre Morin sur les comptes

de la cliente ont généré des revenus de commissions de plus de 61 000 \$, représentant environ 30% de toutes les commissions brutes perçues par lui auprès de ses 40 clients pour la même période.

Le Comité de discipline a signalé que la négociation sur marge et les opérations en nombre excessif dans les comptes de la cliente l'ont forcée à encourir des pertes et à s'endetter pour faire face aux appels de marge.

Finalement, la preuve a démontré que, en novembre 2000, à la suite d'un appel de marge, Jean-Pierre Morin a prêté une somme de 3 800 \$ USD à la cliente à l'insu de la firme qui l'employait.

Le Comité de discipline a mentionné que l'attitude de Jean-Pierre Morin, les façons de faire, les moyens totalement illégitimes qu'il a déployés, la propension démontrée, sur une longue période de plus de deux ans et demie, à faire prévaloir à tout prix ses intérêts personnels par rapport aux tiers soulevaient des doutes très sérieux quant à son intégrité, sa probité et son équilibre.

À cet effet, le Comité de discipline a pris note de la décision de la Cour du Québec datée du 10 décembre 2003 où Jean-Pierre Morin a été déclaré plaideur vexatoire relativement à une avalanche de procédures en dommages qu'il a intentées contre tous les acteurs impliqués de près ou de loin dans cette affaire.

Le Comité de discipline s'est dit convaincu que Jean-Pierre Morin n'a plus sa place dans une industrie dont les valeurs fondamentales d'intégrité, d'équité et de loyauté envers le client lui sont devenues étrangères.

Au moment de ces infractions, Jean-Pierre Morin agissait à titre de représentant inscrit pour Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Jean-Pierre Morin n'est pas employé dans l'industrie des valeurs mobilières actuellement.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité de discipline, veuillez vous référer à cet hyperlien : [http://www.m-x.ca/f\\_publications\\_fr/041123\\_decision\\_disciplinaire\\_fr.pdf](http://www.m-x.ca/f_publications_fr/041123_decision_disciplinaire_fr.pdf).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec David Desjardins, responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 361, ou par adresse courriel à [d-desjardins@m-x.ca](mailto:d-desjardins@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation